



## Séance publique du 15 mars 2018

Date de la convocation : 07/03/2018

Date d'affichage : 07/03/2018

L'an deux mille dix-huit et le quinze mars à 20 h 30, le CONSEIL MUNICIPAL de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances. La séance a été publique.

Sous la Présidence de Monsieur Hubert ROFFAT, Maire.

**Présents :** Hubert ROFFAT, Luc DOTTO, Michèle BRESCANCIN, Emmanuel BRAY, Marie Claude SOUZY, Marie-Pierre GIROUDIERE, Michel BERT, Michel FABRE, Blandine DAVID, Michaël DEJOINT, Sabrina ROCHE CECILLON

**Absents excusés :** Agnès GIRAUD, Patrice DUCREUX, Yannick PETERSEN, Virginie VIAL

Les conseillers présents représentant la majorité des membres en exercice, qui sont au nombre de 15, il a été procédé conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales à la nomination d'une secrétaire pris dans le sein du conseil.

Monsieur Michaël DEJOINT ayant obtenu la majorité des suffrages a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

### Approbation du PV du précédent Conseil Municipal

Le procès-verbal du Conseil Municipal du 1<sup>er</sup> février 2018 est approuvé à l'unanimité.

### Rapport des décisions prises par délégation

Monsieur le Maire expose à l'assemblée ce qui suit :

Vu l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu les délégations accordées à Monsieur le Maire par délibération n° 25/14 du Conseil Municipal de Neulise en date du 16 avril 2014,  
Vu les délégations accordées à Monsieur le Maire par délibération n° 42/14 du Conseil Municipal de Neulise en date du 23 avril 2014,  
Considérant l'obligation de présenter au Conseil Municipal les décisions prises par Monsieur le Maire en vertu de ces délégations,

Le Conseil Municipal prend note des décisions suivantes :

#### 1) Déclarations d'intention d'aliéner

- Déclarations d'Intention d'Aliéner n° 2018/02, 2018/03, 2018/04, 2018/05, 2018/06, 2018/07 transmises le 1<sup>er</sup> février 2018 par Virginie VIAL, Notaire à Roanne (Loire)

Propriétaires : M. et Mme Jean Pierre PETEL, Cts RONDARD, Syndicat des copropriétaires de l'immeuble, M. et Mme Jean Guy RAMBAUD

Parcelle située 23 Rue de la poste

Section : AC - Numéro : 56 - Contenance : 633 m<sup>2</sup>

Il a été décidé de ne pas exercer le droit de préemption sur l'immeuble concerné.

- Déclaration d'Intention d'Aliéner n° 2018/08 transmise le 15 février 2018 par Caroline MARCOUX, Notaire à Boën-sur-Lignon (Loire)  
Propriétaire : Mme PAGNON Jeannine veuve de M. Perache  
Parcelle située 36 Route du forez  
Section : AE - Numéro : 35 - Contenance : 231 m<sup>2</sup>  
Il a été décidé de ne pas exercer le droit de préemption sur l'immeuble concerné.

- Déclaration d'Intention d'Aliéner n° 2018/09 transmise le 09 mars 2018 par Emilie RIGNAUX, Notaire à Renaison (Loire)  
Propriétaire : Consorts SINGER  
Parcelle située 6 Route du forez  
Section : AE - Numéro : 3 - Contenance : 967 m<sup>2</sup>  
Il a été décidé de ne pas exercer le droit de préemption sur l'immeuble concerné.

## 2) Renouvellement d'adhésion aux associations

- Association des Maires de la Loire - Cotisation annuelle : 369,81 €

### Terrains communaux Concession d'usage temporaire de réserve foncière

Délibération n° 08/18

Monsieur le Maire explique que la Commune de Neulise est propriétaire de divers terrains constituant des réserves foncières ne donnant lieu à court terme à aucun projet d'aménagement.

Afin de permettre leur entretien, il est proposé de les mettre à disposition d'exploitants agricoles par le biais d'une concession temporaire d'occupation, d'une durée d'une année.

Il est précisé que, dans le cas où la Commune de Neulise, se trouverait contrainte de mettre fin à cette concession en cours de réalisation et pour un intérêt général, les exploitants ne pourront s'y opposer.

Les parcelles concernées par cette mise à disposition sont les suivantes :

Commune	Section	N°	Lieu-dit	Surface
Neulise	AD	39	Route du forez	3 696 m <sup>2</sup>
	AD	41	Route du forez	233 m <sup>2</sup>
	AD	26	Le bourg	120 m <sup>2</sup>
	AD	27	Le bourg	6 171 m <sup>2</sup>
	AD	29	Le bourg	20 844 m <sup>2</sup>
	AD	30	Le bourg	377 m <sup>2</sup>
	ZR	16	La verchère	38 000 m <sup>2</sup>
	ZR	40	Les ratis	11 960 m <sup>2</sup>
Saint Symphorien de Lay	E	1432	Les bruyères	12 656 m <sup>2</sup>
	E	1435	Les bruyères	12 136 m <sup>2</sup>

Monsieur le Maire indique que la concession est consentie moyennant une redevance annuelle égale à 0,0076 € par m<sup>2</sup>.

Les exploitants agricoles ont été informés de cette mise à disposition par divers biais : affichage, site internet de la Commune, presse locale, courrier envoyé aux exploitants actuels, et diffusion de l'information à la chambre d'agriculture, la SAFER et les syndicats agricoles.

Ils étaient invités à remettre leur candidature avant le 10 mars 2018. 8 candidatures ont été reçues.

Pour certaines parcelles, plusieurs candidatures ont été déposées. M. le Maire propose d'attribuer ces parcelles par tirage au sort.

Cette modalité d'attribution est validée à l'unanimité par les membres du Conseil Municipal.

**VU** le Code Général des Collectivités territoriales et notamment son article L. 2121-29 ;

**VU** le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L. 221-1 et L. 221-2 ;

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents, décide :**

- **D'approuver la mise à disposition de terrains communaux, à compter du 1<sup>er</sup> avril 2018, aux exploitants suivants :**

Commune	Section	N°	Exploitant – Ordre d'attribution (si désistement)
Neulise	AD	39	1. M. Dominique MERCIER
	AD	41	1. M. Dominique MERCIER
	AD	26	1. M. Dominique MERCIER
	AD	27	1. M. Dominique MERCIER
	AD	29	1. M. Dominique MERCIER
	AD	30	1. M. Dominique MERCIER
	ZR	16	1. Ecuries de Fay – Mme Marion TROISGROS 2. M. David VERGIAT 3. Mme Virginie ALCAIDE 4. GAEC des Planets – M. Franck BOYER
	ZR	40	1. Mme Virginie ALCAIDE 2. GAEC Ferme du Plateau – M. Clément DUREL
Saint Symphorien de Lay	E	1432	1. GAEC de Cornéon
	E	1435	2. M. Philippe RAMBAUD

- **De dire que la mise à disposition est consentie moyennant une redevance annuelle égale à 0,0076 € par m<sup>2</sup> ;**
- **D'autoriser Monsieur le Maire à signer les concessions d'usage temporaire correspondantes selon le projet annexé à la présente délibération, ainsi que tous actes et pièces se rapportant à cet objet.**

### **Comptes de gestion – Exercice 2017**

**Budget chaufferie urbaine**

*Délibération n° 09/18*

**Budget assainissement**

*Délibération n° 10/18*

**Budget communal**

*Délibération n° 11/18*

Monsieur le Maire rappelle que le compte de gestion constitue la reddition des comptes du comptable à l'ordonnateur et que le conseil municipal ne peut valablement délibérer sur le compte administratif du maire sans disposer de l'état de situation de l'exercice clos dressé par le receveur municipal.

Après s'être fait présenter le budget primitif de l'exercice 2017 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titre de recettes, de mandats, le compte de gestion dressé par le receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que les états de l'actif, du passif, des restes à recouvrer et des restes à payer,

Après s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2016, celui de tous les titres émis et de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures,

Considérant que les opérations de recettes et de dépenses paraissent régulières et suffisamment justifiées,

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents, décide :**

- **D'approuver le compte de gestion du trésorier municipal pour l'exercice 2017. Ce compte de gestion, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part sur la tenue des comptes.**

**Présidence : M. Luc DOTTO**  
**Budget chaufferie urbaine**  
**Compte administratif – Exercice 2017**

*Délibération n° 12/18*

Monsieur Hubert ROFFAT, Maire, a quitté la salle durant le vote du compte administratif.

Le Conseil Municipal, conformément à l'article L. 2121-14 du Code Général des Collectivités Territoriales, délibérant sur le compte administratif de l'exercice 2017 dressé par Monsieur Hubert ROFFAT, Maire, après s'être fait présenter le budget primitif et les décisions modificatives de l'exercice considéré,

1°) lui donne acte de la présentation faite du compte administratif, lequel peut se résumer comme suit :

**BUDGET CHAUFFERIE URBAINE**

Fonctionnement

Dépenses : 115 750.26 €

Recettes : 115 312.27 €

Résultat de clôture : - 437.99 €

2°) constate, aussi bien pour la comptabilité principale que pour chacune des comptabilités annexes, les identités de valeurs avec les indications du compte de gestion relatives au report à nouveau, au résultat de fonctionnement de l'exercice et au fonds de roulement du bilan d'entrée et du bilan de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes.

3°) reconnaît la sincérité des restes à réaliser.

4°) vote et arrête les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus.

**Budget assainissement**  
**Compte administratif – Exercice 2017**

*Délibération n° 13/18*

Monsieur Hubert ROFFAT, Maire, a quitté la salle durant le vote du compte administratif.

Le Conseil Municipal, conformément à l'article L. 2121-14 du Code Général des Collectivités Territoriales, délibérant sur le compte administratif de l'exercice 2017 dressé par Monsieur Hubert ROFFAT, Maire, après s'être fait présenter le budget primitif et les décisions modificatives de l'exercice considéré,

1°) lui donne acte de la présentation faite du compte administratif, lequel peut se résumer comme suit :

**BUDGET ASSAINISSEMENT**

Fonctionnement

Dépenses : 62 509.31 €

Recettes : 34 062.56 €

Résultat de clôture : - 28 446.75 €

Investissement	
Dépenses :	28 177.29 €
Recettes :	53 113.16 €
Excédent de clôture :	24 935.87 €

2°) constate, aussi bien pour la comptabilité principale que pour chacune des comptabilités annexes, les identités de valeurs avec les indications du compte de gestion relatives au report à nouveau, au résultat de fonctionnement de l'exercice et au fonds de roulement du bilan d'entrée et du bilan de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes.

3°) reconnaît la sincérité des restes à réaliser.

4°) vote et arrête les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus.

**Budget communal  
Compte administratif – Exercice 2017**

*Délibération n° 14/18*

Monsieur Hubert ROFFAT, Maire, a quitté la salle durant le vote du compte administratif.

Le Conseil Municipal, conformément à l'article L. 2121-14 du Code Général des Collectivités Territoriales, délibérant sur le compte administratif de l'exercice 2017 dressé par Monsieur Hubert ROFFAT, Maire, après s'être fait présenter le budget primitif et les décisions modificatives de l'exercice considéré,

1°) lui donne acte de la présentation faite du compte administratif, lequel peut se résumer comme suit :

**BUDGET COMMUNAL**

Fonctionnement	
Dépenses :	956 825.57 €
Recettes :	1 141 736.40 €
Excédent de clôture :	184 910.83 €
Investissement	
Dépenses :	479 589.26 €
Recettes :	574 220.39 €
Excédent de clôture :	94 631.13 €

2°) constate, aussi bien pour la comptabilité principale que pour chacune des comptabilités annexes, les identités de valeurs avec les indications du compte de gestion relatives au report à nouveau, au résultat de fonctionnement de l'exercice et au fonds de roulement du bilan d'entrée et du bilan de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes.

3°) reconnaît la sincérité des restes à réaliser.

4°) vote et arrête les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus.

**Présidence : M. Hubert ROFFAT  
Budget chaufferie urbaine  
Affectation du résultat – Exercice 2017**

*Délibération n° 15/18*

Monsieur le Maire rappelle que les résultats de l'exercice 2017 se présentent comme suit :

<b>Section de Fonctionnement</b>	
Résultat de l'exercice 2017 (A)	- 437.99 €
Report de l'excédent de fonctionnement de l'exercice 2016 (B)	1.33 €

Résultat de fonctionnement cumulé au 31 décembre 2017 (A+B)	- 436.66 €
---	------------

Après avoir pris connaissance du Compte Administratif 2017,  
 Considérant que les opérations sont régulièrement comptabilisées et conformes au compte de gestion,

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents, décide d'affecter au budget pour 2018, le résultat de fonctionnement de l'exercice 2017 de la façon suivante :**

<b>En dépenses de fonctionnement et porté sur la ligne budgétaire 002 « Résultat d'exploitation reporté (déficit) »</b>	<b>436.66 €</b>
---	-----------------

<b>Budget assainissement</b> <b>Affectation du résultat – Exercice 2017</b>	<i>Délibération n° 16/18</i>
--	------------------------------

Monsieur le Maire rappelle que les résultats de l'exercice 2017 se présentent comme suit :

Section de Fonctionnement	
Résultat de l'exercice 2017 (A)	- 28 446.75 €
Report de l'excédent de fonctionnement de l'exercice 2016 (B)	69 628.05 €
Résultat de fonctionnement cumulé au 31 décembre 2017 (A+B)	41 181.30 €

Section d'Investissement	
Solde d'exécution (avec les résultats antérieurs) (C)	+ 50 081.34 €

Restes à réaliser Dépenses :	Restes à réaliser Recettes :	Soldes des restes à réaliser : (D)
0.00 €	0.00 €	0.00 €

Besoin de financement à la section d'investissement (E = C+D)	+ 50 081.34 €
---	---------------

Après avoir pris connaissance du Compte Administratif 2017,  
 Considérant que les opérations sont régulièrement comptabilisées et conformes au compte de gestion,

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents, décide d'affecter au budget pour 2018, le résultat de fonctionnement de l'exercice 2017 de la façon suivante :**

<b>Le surplus est affecté en recettes de fonctionnement et porté sur la ligne budgétaire 002 « Excédent de fonctionnement reporté »</b>	<b>41 181.30 €</b>
---	--------------------

Monsieur le Maire rappelle que les résultats de l'exercice 2017 se présentent comme suit :

Section de Fonctionnement	
Résultat de l'exercice 2017 (A)	184 910.83 €
Report de l'excédent de fonctionnement de l'exercice 2016 (B)	106 743.80 €
Résultat de fonctionnement cumulé au 31 décembre 2017 (A+B)	291 654.63 €

Section d'Investissement	
Solde d'exécution (avec les résultats antérieurs) (C)	- 131 710.13 €

Restes à réaliser Dépenses :	Restes à réaliser Recettes :	Soldes des restes à réaliser : (D)
43 002.49 €	17 500.00 €	- 25 502.49 €

Besoin de financement à la section d'investissement (E = C+D)	- 157 212.62 €
---	----------------

Après avoir pris connaissance du Compte Administratif 2017,  
Considérant que les opérations sont régulièrement comptabilisées et conformes au compte  
de gestion,

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents,  
décide d'affecter au budget pour 2018, le résultat de fonctionnement de l'exercice  
2017 de la façon suivante :**

1°) Couverture du besoin de financement de la section d'investissement en votant au compte 1068 « Excédents de fonctionnement » la somme de (F)	157 212.62 €
2°) Le surplus est affecté en recettes de fonctionnement et porté sur la ligne budgétaire 002 « Excédent de fonctionnement reporté » (A + B – F)	134 442.01 €

Monsieur le Maire expose :

**Considérant** qu'afin de répondre aux besoins exprimés par les collectivités, le SIEL adapte  
régulièrement cette compétence qui inclut la maintenance des installations d'éclairage public  
et la réalisation de travaux neufs sous maîtrise d'ouvrage du SIEL.

**Considérant** qu'au vu de la recommandation de la Chambre Régionale des Comptes et des préconisations du groupe de travail d'élus, à partir de 2018 :

- La participation relative au changement systématique des sources qui s'effectue tous les 5 ans, sera inscrite en section d'investissement et la partie maintenance en fonctionnement.
- La compétence optionnelle « Eclairage Public » sera prise pour 6 ans minimum et à l'issue de cette période, adhésion pour une durée annuelle par tacite reconduction. Après la période initiale de 6 ans, possibilité de sortir de l'adhésion par la prise d'une délibération avant le 31 octobre de l'année N transmise au SIEL avant le 15 novembre, pour prise d'effet au 1<sup>er</sup> janvier de l'année N+1. En cas de sortie de l'adhésion, les participations de l'année N+1 correspondront alors au reste à charge lié au changement systématique des sources en cours et à la part de la consommation de l'année N-1.

**Considérant** que le volet « maintenance » comprend :

- le choix entre :
  - le niveau 1 de maintenance complète
  - ou le niveau 2 de maintenance simplifiée, avec la possibilité de demander un nettoyage complémentaire dès le renouvellement ou en cours d'adhésion
- modification du choix possible au bout de la 3<sup>ème</sup> année par délibération
- une option « pose et dépose des motifs d'illuminations »
  - facturation du nombre d'heures réalisées au coût horaire sur présentation du procès-verbal signé par la collectivité et l'entreprise effectuant la prestation de maintenance des installations
  - Pas d'appel de participation pour une année où l'option n'aurait pas été activée
- une participation spécifique pour le changement des lampes à vapeur de mercure dites « Ballons Fluorescents » si la collectivité n'a pas contractualisé un Plan Pluriannuel d'Investissement (PPI).

**Considérant** que le transfert de compétence nécessite la mise à disposition comptable des ouvrages concernés ; que la commune reste toutefois propriétaire, le SIEL n'étant qu'affectataire pendant la durée de l'adhésion. A ce titre, le SIEL règle les factures d'électricité consommée par les ouvrages mis à sa disposition, souscrit les abonnements correspondants et est maître d'ouvrage de l'ensemble des travaux sur le réseau d'éclairage public.

**Considérant** que les montants des participations pour la compétence optionnelle « Eclairage Public » sont les suivants :

CATEGORIE DE COMMUNE Urbaine = A, B, C Rurale = D, E, F  Catégorie de la collectivité = E		INVESTISSEMENT en €/foyer		FONCTIONNEMENT en €/foyer					
		Changement systématique des sources		Maintenance des installations		Nettoyage complémentaire	Maintenance sans plan d'investissement pour la programmation du changement des lampes à vapeur de mercure	Passage en simplifiée à 3 ans par délibération	
Type maintenance	Catégorie de la commune	Lampe	LED	Lampe	LED			Lampe et LED	Lampe et LED
simplifiée	rurale	3.22	0.00	16.58	13.45	15.00	34.00	Pas concerné	
complète	rurale	4.05		20.85	18.55		39.00	22.70 Invest. 4.05 Fonct. 18.65	16.35



Consommation d'électricité en TTC : 155.81 €/Kva installé + 0.087 €/Kwh consommé

. prix **fermes** (HTT) pour les 3 ans du marché d'achat d'énergie (2016 – 2018)  
. **et majorés** en fonction de l'évolution du TURPE, de la CSPE (*Contribution au Service Public de l'Electricité*), de la TCFE (*Taxe sur la Consommation Finale d'Electricité*), de la CTA (*Contribution Tarifaire d'Acheminement*) et de la TVA (5.5% sur l'abonnement et 20% sur la consommation).

Option pose et dépose des motifs d'illumination temporaire : 119.56 €/h  
*Pas de versement de participation pour une année où l'option n'aurait pas été activée*

Travaux Neufs : taux de participation de la commune : 71 %

Les montants participatifs sont pour la maintenance et les travaux neufs révisables annuellement sur la base des indices TP12c maintenance et TP12b travaux du mois de décembre de l'année N-1.

**Considérant** qu'à défaut de paiement dans le délai de trente jours, à réception du titre de recette, il sera appliqué des intérêts moratoires au taux légal en vigueur.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents, décide :**

- **D'adhérer pour 6 ans minimum, à compter de l'année 2018, à la compétence optionnelle « Eclairage Public » mise en place par le SIEL, dont le contenu est décrit en annexes de la délibération ;**
- **De choisir les options suivantes pour la maintenance des installations :**
  - situées sur les voies publiques
  - et les sites et monuments
  - et les terrains de sports
  - Niveau 1 – maintenance complète
- **De mettre à disposition du SIEL les ouvrages correspondants pour la durée de l'adhésion ;**
- **De dire que le SIEL assurera la mise à jour des plans pour le suivi des installations d'éclairage public ;**
- **De dire que la commune s'engage à verser les participations annuelles correspondantes aux options choisies, ainsi qu'à régler toutes sommes engagées par le SIEL lors des changements systématiques intervenus pendant la durée d'adhésion ;**
- **De dire que les crédits nécessaires seront inscrits au budget 2018, et suivants.**

## **Convention de servitude de passage de lignes électriques aériennes et souterraines avec ENEDIS**

### **Chemin rural de la saudiât**

*Délibération n° 19/18*

Dans le cadre de la mise en conformité du réseau électrique situé Chemin rural de la saudiât (lieu-dit La saudiât) à Neulise, ENEDIS charge la société PROTOTECH d'effectuer des travaux à demeure qui se composeraient :

- Pour la ligne souterraine de 3 canalisations souterraines sur une longueur de 30 m et une bande de 3 m de large ;
- Pour la ligne aérienne d'un support dont les dimensions au sol sont 110 cm x 110 cm et le passage des conducteurs aériens d'électricité sur une longueur totale d'environ 8 m.

De ce fait la société ENEDIS propose la conclusion de deux conventions de servitude annexées à la présente délibération.

Ces conventions prévoient en substance :

- La réalisation de canalisations et de support sur le Chemin rural de la saudiât comme présenté sur le plan joint à la convention ;
- D'autoriser la société ENEDIS à établir si besoin des bornes de repérages, à effectuer l'élagage, l'enlèvement, l'abattage ou le dessouchage de toute plantation qui pourrait gêner la pose des ouvrages ou les endommager ;
- D'autoriser la société à réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de la distribution d'électricité et de se fait à autoriser ENEDIS à faire pénétrer ses agents ou entrepreneurs accrédités pour la construction, l'entretien, la surveillance de ces ouvrages.

La présente convention est conclue à titre gratuit.

Après avoir pris connaissance de la proposition de convention à conclure entre la Commune et la société ENEDIS, il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir se prononcer sur la conclusion de conventions de servitude applicables à l'implantation d'ouvrages de distribution d'électricité sur le Chemin rural de la saudiât.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents, décide :**

- **D'approuver les conventions de servitude telles qu'annexées à la délibération ;**
- **De donner pouvoir à Monsieur le Maire pour la signature des conventions de servitude, ou en cas d'empêchement à un de ses adjoints ;**
- **D'autoriser Monsieur le Maire, ou en cas d'empêchement un de ses adjoints, à signer au nom et pour le compte de la Commune toute pièce de nature administrative, technique ou financière nécessaire à l'exécution de la présente délibération.**

**Junior Association  
Equipe Mobile d'Accompagnement de Projets (EMAP)**

*Délibération n° 20/18*

Monsieur le Maire rappelle que depuis quelques mois, plusieurs jeunes neulisiens ont constitué une junior association.

Il est précisé qu'une junior association est dispositif qui permet aux mineurs de 11 à 18 ans de s'associer pour mener un projet commun. Il a été constaté que les jeunes sont pleins d'envies et de projets mais le passage à la réalisation s'avère souvent complexe.

Dans ce cadre, l'association départementale des MJC de la Loire propose la création d'une Equipe Mobile d'Accompagnement de Projets pour accompagner les projets de chaque junior association.

Ce partenariat consiste en :

- L'accompagnement de groupe de jeunes dans la construction de leur projet : il s'agit de les accompagner pour qu'ils trouvent leur manière de fonctionner et de faire avancer leur projet ;
- L'intervention d'un adulte qui a de l'expérience dans la relation à des jeunes ;
- Cet accompagnateur de projet devra être quelqu'un doté d'un professionnalisme fort pour trouver « la bonne distance » avec les jeunes et rester vigilant sur ce point ;
- Beaucoup de souplesse pour être disponible et réactif aux sollicitations des jeunes.

Ce partenariat sera officialisé par la signature d'une convention entre le réseau des MJC, la collectivité et la junior association sur le long terme (3 ans) pour expérimenter ce dispositif et mesurer son impact.

L'association départementale des MJC a dès à présent engagé diverses démarches auprès de potentiels financeurs. Une partie du coût du dispositif reste toutefois à la charge de la commune. Coût estimé à 3 750,00 € pour les trois années, soit environ 1 250,00 € par an.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents, décide :**

- **D'approuver la création d'une Equipe Mobile d'Accompagnement de Projet (EMAP) en partenariat avec l'association départementale des MJC de la Loire ;**
- **D'approuver le modèle économique de cette expérimentation tel que mentionné ci-dessus ;**
- **De dire que les crédits nécessaires seront inscrits au budget 2018, et suivants ;**
- **D'autoriser Monsieur le Maire, ou un de ses adjoints, à signer toutes pièces de nature administrative, technique ou financière nécessaire à l'exécution de la délibération.**

### **Marché d'assurances**

#### **Adhésion à la convention constitutive d'un groupement de commandes – Désignation d'un membre de la collectivité**

*Délibération n° 22/17*

Monsieur le Maire expose que la Communauté de Communes des Vals d'Aix et Isable (CCVAI) a proposé aux EPCI voisins et leurs communes membres d'adhérer à un groupement de commandes en vue d'une consultation en matière d'assurance, et ce afin de réaliser des économies d'échelle.

Plusieurs collectivités sont intéressées. La création de ce groupement de commandes nécessite la passation d'une convention constitutive entre ses membres dans le respect des dispositions de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015, et du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016, relatifs aux marchés publics, ainsi que la formation de la commission d'appel d'offres ad'hoc.

Il est proposé que la CCVAI soit désignée comme la collectivité coordinatrice de ce groupement.

Monsieur le Maire précise que la convention prévoit notamment l'institution d'une commission ad'hoc dans le cadre des textes en vigueur, et notamment l'article L. 1414-3 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) modifié par l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 – article 101.

Cette commission sera constituée :

- Du Président de la CCVAI, président de la commission en tant que collectivité coordinatrice ;
- Et d'un représentant de chacun des membres du groupement qu'il convient de désigner.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents, décide :**

- **D'approuver la convention constitutive du groupement de commandes relatif à la constitution d'un marché public d'assurance telle qu'annexée à la délibération ;**
- **De désigner la Communauté de Communes des Vals d'Aix et Isable (CCVAI) en tant que collectivité coordinatrice du groupement ;**
- **D'approuver la constitution d'une commission ad'hoc pour ce marché en groupement ;**

- De désigner M. Hubert ROFFAT pour représenter la Commune de Neulise à la commission d'appel d'offres ad'hoc ;
- D'autoriser Monsieur le Maire, ou un de ses adjoints, à signer la convention ainsi que toutes pièces de nature administrative, technique ou financière nécessaire à l'exécution de la délibération.

Rien ne restant à l'ordre du jour, Monsieur le Maire déclare la cession close.

Délibéré en séance, les jour et an susdits.

La séance est levée.

---

*Conformément aux dispositions du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre une délibération du Conseil Municipal pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :*

- *Date de sa réception à la Sous-Préfecture ;*
- *Date de sa publication.*

*Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :*

- *A compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;*
- *Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.*